



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 23/06/188

6.1 – Police municipale

Monsieur le Maire de Fabrègues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

Considérant que la circulade de Fabrègues devient une zone de rencontre où la limitation de vitesse passera de 30km/h à 20 km/h ;

Considérant que l'abaissement général de la vitesse à 20km/h contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérables, notamment piétons et cyclistes ;

Considérant que cette meilleure cohabitation entre usagers encourage l'utilisation des moyens de déplacement actifs comme la marche ou le vélo et participe à un confort accru de l'espace public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulade de Fabrègues constitue une zone de rencontre.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale autorisée dans cette zone de rencontre est fixée à 20km/h. Sont concernées :

- Rue Joffre
- Rue du musée
- Rue Lamartine
- Rue du Professeur Roux
- Rue de Verdun
- Rue Guynemer
- Rue de la Marne
- Place du 11 novembre 1918
- Rue Barthou
- Impasse Saint-Jacques
- Rue du Jeu de Ballon
- Rue du Professeur Grasset

- Rue Paul Doumer, dans sa partie comprise entre rue la du Professeur Grasset et l'intersection avec la rue des Remparts
- Rue des Remparts
- Place Curie
- Impasse Paul Bert
- Rue Paul Bert
- Rue Marcellin Albert
- Place Jean Gaillac
- Traverse Marcellin Albert
- Rue Serane
- Impasse Victor Hugo
- Place du 8 mai 1945

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale des services et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fabrègues le 16 juin 2023.


Le Maire,

Jacques MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Publication électronique le 19 juillet 2023